

 La fin de la déclaration 2042-P pour les très petites entreprises

17/05/2006

Dès cette année, les entreprises soumises à un régime "micro" ne sont plus tenues de déposer la déclaration 2042 P en plus de leur déclaration de revenus.

Cette nouvelle mesure de simplification destinée aux très petites entreprises vient d'être annoncée par le ministre Jean-François COPE.

Les très petites entreprises placées sous un régime "micro" (voir ci-dessous "les régimes d'imposition") n'ont pas à souscrire de déclaration fiscale professionnelle.

Cependant, l'entrepreneur devait :

- indiquer sur la déclaration complémentaire (n°2042 C) le montant de ses recettes de l'année
- souscrire en plus une déclaration spéciale n°2042 P servant à asseoir la taxe professionnelle

Cette déclaration n° 2042 P est supprimée à compter de 2006 . Ainsi, ce sont plus de 560 000 formulaires de moins à souscrire pour autant d'entreprises.

Désormais, toutes ces **informations** sont **regroupées sur le seul formulaire n°2042 C** . Chaque titulaire de revenus relevant d'un régime « micro » (micro BIC ou spécial BNC) doit dorénavant simplement :

- indiquer, comme précédemment, les éléments à déclarer à la rubrique « 5- Revenus et plus-values des professions non salariées » de la déclaration 2042C
 - indiquer sur la même déclaration, dans un tableau « informations générales », les renseignements indispensables pour asseoir la taxe professionnelle :
 - état civil ;
 - numéro SIRET de l'établissement principal d'exercice de l'activité (si l'établissement a fait l'objet d'une immatriculation auprès du centre de formalités des entreprises) ;
 - adresse de cet établissement principal ;
 - nature du revenu (« BIC » ou « BNC ») ;
 - nombre de salariés.
-

